

*Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale*

vu le règlement d'admission en Bachelor HES-SO, du 18 septembre 2008,  
vu le profil des hautes écoles de musique (HEM) du 10 juin 1999 de la Confé-  
rence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),  
vu le profil des hautes écoles des arts de la scène, du 10 juin 1999 de la  
CDIP,

*arrête :*

## I. Principes

But	<b>Article premier</b> Le présent règlement précise les modalités d'application du règlement d'admission en Bachelor HES-SO pour le domaine Musique et Arts de la scène de la HES-SO.
Régulation des admissions	<b>Art. 2</b> <sup>1</sup> Le Comité gouvernemental peut réguler les admissions dans les filières du domaine Musique et Arts de la scène.  <sup>2</sup> En cas de régulation, la sélection s'opère sur la base des capacités artistiques du ou de la candidat-e.
Nombre de places de formation	<b>Art. 3</b> Le Conseil de domaine Musique et Arts de la scène (ci-après : le Conseil de domaine) propose au Rectorat de la HES-SO le nombre total de places de formation disponibles (bachelor et master) et la répartition sur chaque site.

## II. Conditions d'admission

Principe	<b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Les candidat-e-s qui remplissent les conditions d'admission légales et réglementaires peuvent déposer leur candidature auprès du site choisi.  <sup>2</sup> Peuvent déposer leur candidature : a) les titulaires d'une maturité gymnasiale reconnue <sup>1</sup> ; b) les titulaires d'une maturité spécialisée reconnue dans le domaine musique et théâtre ; c) les titulaires d'une maturité professionnelle reconnue <sup>1</sup> .  <sup>3</sup> La vérification des titres est assurée par l'administration du site auprès duquel s'est inscrit-e le ou la candidat-e.  <sup>4</sup> En outre, les candidat-e-s doivent avoir passé avec succès un concours d'admission.
----------	---

---

<sup>1</sup>Cf. profil des hautes écoles de musique (HEM) du 10 juin 1999 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

Formation ou pratique préalable **Art. 5** Dans le domaine Musique et Arts de la scène, l'exigence relative à l'expérience du monde du travail d'une année au minimum est remplacée par une formation ou une pratique préalable dans la discipline artistique visée. Au cas où cette expérience est jugée insuffisante, les candidat-e-s peuvent être astreint-e-s à une année préparatoire.

Langue d'enseignement **Art. 6** <sup>1</sup>Les candidat-e-s doivent maîtriser la langue d'enseignement.  
<sup>2</sup>La langue d'enseignement est fixée dans les descriptifs d'unité d'enseignement.

### III. Conditions d'admission particulières

Admission exceptionnelle **Art. 7** Une école peut, à titre exceptionnel, ne pas exiger des candidat-e-s un diplôme du degré secondaire II si ils ou elles font preuve d'un talent hors du commun dans le domaine artistique.

### IV. Procédure d'admission

#### a) *Musique et Musique et mouvement*

Principes généraux, inscriptions **Art. 8** <sup>1</sup>Les candidat-e-s souhaitant avoir accès au Bachelor en Musique et au Bachelor en Musique et mouvement sont soumis-es à une évaluation des compétences (concours d'admission au sens de l'art. 4 al. 2 du règlement d'admission en Bachelor HES-SO) qui comprend un test d'aptitude artistique et un test de formation musicale générale.

<sup>2</sup>Les candidatures multiples, déposées auprès des deux Hautes écoles de musique du domaine, sont admises sans restriction.

Test d'aptitude artistique **Art. 9** <sup>1</sup>Concernant le test d'aptitude artistique, les candidat-e-s sont évalué-e-s sur la base du document intitulé « répertoire instrumental et vocal des examens ».

<sup>2</sup>Cette épreuve est obligatoire pour tout-e candidat-e inscrit-e. Aucune équivalence n'est accordée.

<sup>3</sup>L'examen est individuel et se déroule à huis clos.

Test de formation musicale générale **Art. 10** <sup>1</sup>Concernant le test de formation musicale générale, les candidat-e-s sont évalué-e-s sur la base du référentiel de compétence.

<sup>2</sup>Cette épreuve est également éliminatoire.

Jury et procédure **Art. 11** <sup>1</sup>Le jury des épreuves, présidé par le directeur ou la directrice de l'école ou par son ou sa représentant-e, est formé des professeur-e-s des disciplines concernées.

<sup>2</sup>Les décisions sont communiquées au ou à la candidat-e et à l'autre Haute école de musique du domaine.

<sup>3</sup>Le procès-verbal des épreuves d'admission mentionne la composition du jury et la décision prise.

<sup>4</sup>Les cas particuliers sont soumis pour préavis au Conseil de domaine.

## b) Théâtre

Principes généraux et procédure

**Art. 12** <sup>1</sup>Pour l'admission dans la filière Théâtre, la procédure d'admission (concours) se déroule en trois phases :

- a) le dossier d'admission ;
- b) les auditions ;
- c) le stage probatoire.

<sup>2</sup>Les modalités précises des trois phases de la procédure d'admission sont définies dans une disposition d'application par la direction de l'école et communiquées aux candidat-e-s au moment de leur inscription.

Jury

**Art. 13** Le jury des épreuves, présidé par le directeur ou la directrice de l'école ou par son ou sa représentant-e, est formé d'expert-e-s extérieur-e-s et/ou de professeur-e-s de l'école.

Décisions et procédure relatives aux admissions dans le domaine

**Art. 14** <sup>1</sup>A l'issue de chacune des épreuves d'admission constituant la procédure d'admission, le jury prend l'une des décisions suivantes :

- candidat-e admis-e :  
a le niveau pour suivre une formation professionnelle de niveau bachelor. Le ou les sites organisant l'épreuve d'admission ont la capacité de l'accueillir, sous réserve de la réussite des épreuves subséquentes et de la décision finale de la commission d'admission ;
- candidat-e admissible :  
a le niveau pour suivre une formation professionnelle de niveau bachelor, mais la capacité d'accueil de la filière ne permet pas de l'intégrer dans un site de formation ;
- candidat-e non admissible :  
n'a pas le niveau pour suivre une formation de niveau bachelor.

<sup>2</sup>Les candidat-e-s admis-es doivent confirmer leur inscription avant les dates limites fixées par le Conseil de domaine.

<sup>3</sup>Les candidat-e-s jugé-e-s admissibles sont placé-e-s sur une liste d'attente et peuvent être admis-es dans le cas où une place se libère au cours du premier semestre.

<sup>4</sup>L'admissibilité est valable durant un semestre. Le ou la candidat-e jugé-e admissible peut se représenter l'année suivante. Il ou elle est soumis-e à une nouvelle évaluation des compétences.

<sup>5</sup>Un-e candidat-e jugé-e non admissible dans une filière ne peut se présenter à l'admission dans une autre école du domaine dans la même filière en vue de la même rentrée académique.

<sup>6</sup>Un-e candidat-e jugé-e non admissible peut se représenter à deux reprises au maximum, soit au total trois fois. Le délai entre deux candidatures est d'un an au minimum.

Admission sur plusieurs sites dans le domaine de la musique

**Art. 15** Si un ou une candidat-e au bachelor en musique est admis-e, suite à une candidature multiple, par les deux écoles du domaine, il ou elle doit choisir au plus tard le 31 mai le site où il ou elle désire étudier. L'école choisie par le ou la candidat-e admis-e en informe l'autre.

---

Taxe d'examen d'admission	<b>Art. 16</b> Les candidat-e-s doivent s'acquitter, avant l'épreuve d'admission, d'une taxe de CHF 80.- pour l'organisation des examens d'admission, au sens de l'article 5 du règlement relatif aux taxes à la HES-SO.
Taxe d'inscription et taxe d'études	<b>Art. 17</b> <sup>1</sup> Les candidat-e-s au Bachelor Musique et Musique et mouvement sont tenu-e-s de s'acquitter de la taxe d'inscription et de la taxe d'études annuelle dans un délai de 15 jours suivant la réception de la décision d'admission. Faute de paiement dans ce délai ou d'accord du site d'inscription sur un paiement échelonné, la place de formation ne pourra plus leur être assurée.  <sup>2</sup> Les candidat-e-s au Bachelor en Théâtre sont tenu-e-s de s'acquitter de la taxe d'inscription et de la taxe d'études semestrielle dans un délai de 15 jours suivant la réception de la décision d'admission. Faute de paiement dans ce délai ou d'accord du site d'immatriculation sur un paiement échelonné, la place de formation ne pourra plus leur être assurée.  <sup>3</sup> Les montants des taxes d'inscription et d'études sont fixés dans le règlement relatif aux taxes à la HES-SO.
Motifs et voies de recours	<b>Art. 18</b> <sup>1</sup> Les recours des candidat-e-s sont soumis en première instance à l'autorité compétente selon les dispositions normatives applicables à la haute école.  <sup>2</sup> Les recours contre les évaluations artistiques d'un jury constitué sont exclus. Seuls l'arbitraire et la violation de règles d'organisation ou de procédure peuvent être invoqués.  <sup>3</sup> Les décisions prises sur recours peuvent être attaquées en deuxième instance auprès de la commission de recours HES-SO.
	<b>V. Dispositions finales</b>
Abrogation et entrée en vigueur	<b>Art. 19</b> <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 2013.  <sup>2</sup> Il abroge les directives d'admission en Bachelor dans le domaine Musique et Arts de la scène HES-SO, du 6 juillet 2012.

Ce règlement a été adopté par décision « R 2013/20/83 » du Rectorat HES-SO lors de sa séance du 17 septembre 2013.